

Nature de l'acte : 8.3

N° 2024 05 459

Mis en ligne le ...16.05.24...

TEST ET MAINTENANCE DES BORNES ESCAMOTABLES, DE LA ZONE SÉCURISÉE, LE MARDI 21 MAI ET LE MERCREDI 22 MAI 2024 À PARTIR DE 8H30

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1 à L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route,

Vu le Plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes VIGIPIRATE n° 10200/SGDSN/PSN/PSE du 1er décembre 2016 ;

Vu la posture Vigipirate, active depuis le 21 octobre 2018 ;

Vu le courrier de la Préfecture des Hautes-Pyrénées en date du 18 janvier 2024, relative à la posture Vigipirate «Hiver- Printemps 2024» (vigipirate renforcée)

Considérant qu'il est indispensable de tester le bon fonctionnement des bornes rétractables,

ARRETE

Article 1 - Interdiction

Le mardi 21 mai et le mercredi 22 mai 2024 à partir de 8h30 et jusqu'à la fin des tests, la circulation sera momentanément interrompue au droit des bornes escamotables sur l'axe suivant :

- avenue monseigneur Théas,
- rue sainte Marie,
- avenue monseigneur Schoepfer,
- Pont saint Michel,
- avenue bernadette Soubirous,
- rue des Carrières de Peyramale,
- place Jeanne d'arc

Article 2 - Déviations

Durant la période visée à l'article 1 ci-dessus, la circulation des véhicules sera réglée et déviée vers les rues adjacentes par les agents du service de la Police Municipale.

Article 3 - Signalisation, balisage

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées par le présent arrêté seront mis en œuvre par les services de la Police municipale.

Article 4 - Droits des tiers

L'accès des riverains sera sauvegardé en toutes circonstances.

Article 5 - Exceptions

Des dérogations seront délivrées par le responsable du service d'ordre aux :

- véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,
 - véhicules de ramassage des ordures ménagères,
- lorsqu'ils sont en service.

Article 6 - Constatation des contraventions

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice générale Adjointe des services, Monsieur le Commandant de police de la circonscription de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le 14 mai 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe ERNANDEZ

Notifié le

Par courrier recommandé envoyé le

Par remise en main propre

Par mail envoyé le 16/05/2024

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU

Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.

